

Direction de l'Inspection, du Contrôle et de l'Audit

Affaire suivie par : Philippe PANOUILLOT
Courriel : philippe.panouillot@ars.sante.fr

Téléphone : 03.81.47.88.54
Télécopie : 03.81.47.88.82

Réf. : 2018 PP/JJ CTD

PJ : e :

Objet : Votre courrier du 08/02/18 – FLEURS DE BACH

Laboratoire FAMADEM

Mme Edria FERRANDO
Pharmacien responsable
41, avenue hector Otto
98000 MONACO

Docteur,

Par un courrier en date du 08/02/18, vous sollicitez un rendez-vous afin de m'exposer une situation que vous estimez préjudiciable à votre activité.

En particulier vous me signalez que mes services lors de certains contrôles d'officines font un lien erroné entre d'une part certains produits dénommés « FLEURS DE BACH » et des sites internet commercialisant lesdits produits et d'autre part les produits FLEURS DE BACH® Original ou Rescue® fabriqués par la société A NELSON & Co Limited et commercialisés notamment par votre laboratoire.

Vous précisez que tous les produits FLEURS DE BACH® Original ou Rescue® ont été déclarés en tant que compléments alimentaires à la DGCCRF, conformément à la réglementation, et qu'ils ont été acceptés comme tels. Vous mentionnez que ces produits ne comportent aucune allégation thérapeutique et que la publicité qui en est faite ne leur attribue aucune propriété thérapeutique. En conséquence, vous estimez que la commercialisation de ces produits en officine de pharmacie n'est pas remise en cause, contrairement à d'autres produits utilisant le vocable « FLEURS DE BACH » dont la commercialisation peut relever du charlatanisme.

Comme suite à votre demande vous trouverez ci-après les éléments permettant de répondre à vos interrogations.

Il est exact que les rapports d'inspection d'officine utilisent la formulation générique ou le vocable « FLEURS DE BACH » sans distinguer précisément le ou les laboratoires fabriquant et commercialisant ces produits. La raison est que tous ces produits, y compris les vôtres, se revendiquent de la méthode de M. le Dr BACH ce qui a pour effet de les faire rentrer dans le cadre du charlatanisme.

En effet, M. le Dr BACH considèrerait notamment que « *les maladies sont le résultat par essence d'un conflit entre l'âme et l'esprit et qu'elles ne peuvent être éradiquées sans un effort mental et spirituel* » (Heal Thyself an explanation of the real cause and cure of disease – E. BACH).

Selon d'autres sources (Prouzet, op.cit., p 19), le Dr BACH « *parvient à entrer en résonance avec le message des fleurs. (...) Il aurait déjà guéri des gens par son simple regard ou par l'imposition des mains (...), En outre, les chiens et les oiseaux l'aiment particulièrement* ».

Enfin, la préparation des remèdes consiste à faire macérer les plantes au soleil, au milieu du champ, dans un bol rempli d'eau, pour que cette eau se retrouve imprégnée de la même force que la plante (= solarisation).

En conséquence, au vu de ces éléments, revendiqués par tous les producteurs des élixirs de Fleurs de Bach, et dont se prévaut votre société qui annonce sur son site Internet : *En 1936, Edward Bach a développé une méthode unique et naturelle pour que chacun puisse vivre en harmonie émotionnelle*, le caractère charlatanesque de tels produits ne peut être réfuté.

D'ailleurs, plusieurs documents confortent cette analyse :

- Un courrier du ministère de la santé du 18 mars 2003 indique que la prescription de fleurs de Bach est susceptible d'être qualifiée de charlatanisme, compte tenu, d'une part, de leur mode d'obtention « *L'eau s'imprègne sous l'action du soleil de « l'esprit de la fleur.* » et, d'autre part, de leur mode d'action allégué « *Leur mode de fonctionnement est vibratoire* ». « *Ce phénomène demeure non mesurable et rationnellement inexplicable à ce jour* ».
- Un article de 2006 d'un chercheur des universités de Grenoble 1 et de Nice publié dans les annales pharmaceutiques et disponible en ligne <http://www.pseudo-medecines.org/articles.php?lng=fr&pg=125> démontre que " *l'efficacité des EFB est non avérée, que les principes de base de la théorie reposent sur des hypothèses peu fondées, fortement intuitives et de type magique et promeuvent des approches philosophiques qui fragilisent les patients - consommateurs, notamment vis-à-vis de courants sectaires*".
- Il s'agit de produits dont la consommation est prônée par certains groupes sectaires (cf. rapport 2001 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires : MIVILUDES).
- Par une décision en date du 26/12/03, la publicité effectuée par la société Fleurs, Essences et Harmonie, 75 bis, avenue de Wagram, 75017 Paris, sous quelque forme que ce soit, en faveur de méthodes de traitement comportant l'utilisation d'élixirs de fleurs de Bach, (...), a été interdite par l'AFSSAPS.
- Le jugement de la chambre de discipline du CROP Pays de la Loire du 27 mai 2008 sur les fleurs de Bach indique que ces produits ne font référence à aucune étude clinique validée ni à aucune publication dans une revue scientifique disposant d'un comité de lecture doivent être considérés comme se rattachant au

charlatanisme au sens des dispositions de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique.

Par ailleurs, notamment au vu de la composition de ces produits, le statut de complément alimentaire des Fleurs de Bach ne fait plus de doute et si par exception un des laboratoires les commercialisant avait omis la formalité de les déclarer à la DGCCRF, il obtiendrait la même autorisation confirmant ce statut. Par conséquent, ce n'est pas le statut du produit qui est remis en cause mais son caractère charlatanesque qui a été démontré ci-dessus.

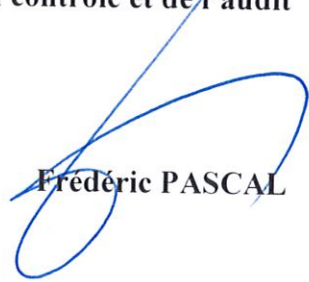
Or, l'article R.4235-2 du code de la santé publique indique que le pharmacien doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. De plus, selon l'article R. 4235-10 du code précité, le pharmacien doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère. L'article R. 4235-1 du code précité indique que les infractions aux dispositions relatives à la déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

C'est pourquoi, l'ensemble des produits vendus sous le vocable « FLEURS DE BACH », quel que soit le fabricant ou le revendeur, tant qu'ils se réfèrent à la méthode de préparation et aux principes de M. le Dr BACH, n'ont pas leur place dans une officine de pharmacie. Ils peuvent toutefois, en tant que complément alimentaire, être vendus dans d'autres enseignes (commerces, parapharmacie) puisque les professionnels qui les tiennent ne sont pas soumis au code de déontologie des pharmaciens.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 28 Février 2018

**Le directeur de l'inspection
du contrôle et de l'audit**


Frédéric PASCAL